

96 14 77

X

demandeur

c.

**SERVICES DE RÉADAPTATION
L'INTÉGRALE**

organisme

OBJET DU LITIGE

Le 23 septembre 1996, le demandeur adresse à l'organisme la demande de rectification suivante :

En date du 14 décembre 1995, une décision a été rendue par le Bureau de révision de L'ÎLE DE MONTRÉAL déclarant que monsieur X a, le 2 septembre 1994, subi une lésion professionnelle prenant la forme d'un accident du travail et qu'il a, en conséquence, droit aux indemnités et prestations prévues à la loi.

En prenant en considération cette décision, je vous serais obligé de bien vouloir annuler et retirer de mon dossier d'employé l'expertise psychiatrique du docteur Maurice Leduc, daté du 12 octobre 1994 puisque les conclusions de celle-ci sont inexactes.

Le 3 octobre 1996, l'organisme refuse de retirer l'expertise du dossier et invoque les articles 209, 210, 211 et 212 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Le 15 octobre 1996, le demandeur transmet une demande de révision à la Commission.

Le 7 janvier 1997, une audience est tenue à Montréal.

ARGUMENTATION

M. Jean-Pierre Aumont, directeur général de l'organisme, remet à la Commission l'expertise psychiatrique, produite par le D^r Maurice Leduc (pièce O-1). Il argue que l'article 23.35 de la convention collective qui régit l'organisme et les articles 210 et 211 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁽¹⁾ autorise l'organisme à exiger cette expertise médicale.

L'article 23.25 de la convention collective (pièce O-2) :

Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'employeur, ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin, peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

Les articles 210 et 211 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* :

210. L'employeur qui requiert un examen médical de son travailleur donne à celui-ci les raisons qui l'incitent à le faire.

Il assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre.

211. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle doit se soumettre à l'examen que son employeur requiert conformément aux articles 209 et 210.

⁽¹⁾ L.R.Q., c. A-3.001

M. Aumont ajoute que cette expertise médicale est l'opinion d'un médecin et doit être conservée dans le dossier-santé de l'employé, pour une période de 35 ans.

M^{me} Lise Meunier, directrice des ressources humaines de l'organisme, témoigne que le médecin traitant du demandeur a émis l'opinion que ce dernier avait une maladie professionnelle. Or, pour confirmer le tout, mentionne-t-elle, l'organisme a exigé du demandeur que le D^r Leduc l'examine.

Le demandeur réplique qu'il veut que l'expertise du D^r Leduc soit retirée de son dossier en raison de la décision rendue par le Bureau de révision de la CSST qui, lors d'une procédure de conciliation, a retenu le diagnostic de son médecin traitant (pièce D-1).

Il ajoute que l'expertise du D^r Leduc ne peut être conservée par l'organisme parce qu'elle n'a pas été soumise au Bureau d'évaluation médicale, conformément à l'article 219 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

219. La Commission transmet sans délai au membre du Bureau d'évaluation médicale le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation.

APPRÉCIATION

Pour ce qui est du droit à la rectification, voici ce qu'énonce l'article 89 de la loi :

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

Il a été admis que l'organisme a le droit d'exiger une expertise en vertu de la convention collective et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. D'après le demandeur, cette expertise ne peut être conservée par l'organisme parce qu'elle n'a pas été déposée au Bureau de révision médicale et que l'entente de conciliation n'a retenu que l'avis de son médecin traitant.

Je ne partage pas l'avis du demandeur : l'expertise était nécessaire à l'organisme, en tant qu'employeur, pour lui permettre de vérifier le motif de l'absence ainsi que la nature et la durée de l'invalidité du demandeur⁽²⁾.

J'ai examiné l'entente intervenue entre les parties (pièce D-1). Il m'apparaît clair que l'expertise du D^r Leduc a été considérée pour les fins de cette entente. La conciliatrice du Bureau de révision, M^{me} Diane Besse, co-signataire de cette ententes, écrit notamment :

.3. Le 5 octobre 1994 le travailleur est examiné, à la demande de l'employeur, par le docteur Maurice Leduc, psychiatre. Bien que les conclusions de ce médecin infirment les conclusions du médecin qui a charge du travailleur puisqu'il retient le diagnostic de trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse, le dossier n'a pas été soumis au Bureau d'évaluation médicale. Il y a lieu toutefois de noter que ce médecin mentionne l'absence d'antécédents psychiatriques chez monsieur X et qu'il rapporte en substance les sources de conflit qui apparaissent aux rapports de la psychologue.
[...]

Les parties retiennent de la preuve au dossier que les médecins et la psychologue réfèrent à l'absence d'antécédent psychiatrique chez le travailleur et à l'absence d'éléments permettant d'identifier une cause extérieure au milieu de travail expliquant l'apparition des symptômes de dépression...

(le souligné est mien)

⁽²⁾ Benoît c. MRQ [1994] CAI 392 à 393

En ce qui concerne les faits rapportés par le D^r Leduc, le demandeur ne les a pas contestés; il a plutôt exprimé son désaccord avec les conclusions. Sur ce, la Commission a déjà décidé que le droit à la rectification ne s'applique qu'aux faits et ne peut permettre de faire modifier des opinions contre le gré de leur auteur⁽³⁾.

La Commission conclut que les renseignements ne sont pas inexacts, incomplets ou équivoques.

Cependant, je réitère l'offre faite par l'organisme d'enregistrer ou d'inscrire la demande de rectification au dossier du demandeur comme le prévoit l'article 91 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽⁴⁾.

91. Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée.

POUR CES MOTIFS

La Commission **REJETTE** la demande de rectification.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 18 février 1997

⁽³⁾ Lambert et F. c. Hôpital général du Lakeshore [1986] CAI 490 à 492

⁽⁴⁾ L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après appelée Loi sur l'accès ou la loi